

## CH\_VB 87.225 vom 6. Oktober 1988

Bundesverwaltung, 1988-10-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_87.225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.225)

FR: CH\_VB 87.225 du 6 octobre 1988

IT: CH\_VB 87.225 del 6 ottobre 1988

### Erwägungen

#### E. 6

octobre 1988 manière, elle bénéficiera du minimum d'infrastructure pro- pre à assurer la bonne marche de son activité. Ne disposant que de ressources de l'ordre de 1600 francs par an, la section suisse existe sans pouvoir agir véritable- ment. Faute d'une amélioration de son statut, il ne resterait plus, à la section suisse, qu'à se saborder, renonçant ainsi à de précieux contacts internationaux. L'évolution historique a fait du français à la fois une langue nationale et officielle de la Suisse et une langue internatio- nale. Cette situation représente un atout dont notre pays doit tirer parti et qui permet d'établir une coopération cultu- relle avec plus de 40 Etats dans les cinq continents. La section suisse de l'AIPLF n'a jamais jugé qu'une langue avait la suprématie sur une autre. Mais, elle considère qu'il est nécessaire qu'il y ait plusieurs langues qui puissent jouer un rôle universel, dont la langue française. Elle n'a jamais été et ne sera jamais un ghetto culturel francophone que l'on pourrait suspecter de volonté séparatiste, dans lequel ne seraient admis que ceux dont le français est la langue maternelle. C'est la raison pour laquelle l'initiative de Cha- stonay prévoit la représentation des diverses langues natio- nales dans la délégation officielle de l'Assemblée fédérale dont la constitution est proposée. La commission approuve les efforts du Conseil fédéral pour améliorer la place de la langue allemande sur le plan inter- national. Elle n'a pas d'objections aux contacts étroits que notre pays entretient avec la République fédérale d'Alle- magne et avec l'Autriche dans les domaines de l'économie, des finances et des transports. A supposer que des associa- tions de parlementaires de langue allemande ou italienne voient le jour, elle estime que la Suisse se devrait d'y adhérer. En acceptant l'initiative, le Parlement fédéral en tant que tel formerait une section nationale de l'AIPLF. La délégation . suisse au sein des conférences jouirait d'un poids supplé- mentaire que lui donnerait un statut officiel. Les délégués qui y interviendraient n'engageraient pas la Confédération ni même le Parlement. Dans les domaines culturel ou rele- vant de la coopération au développement, la commission ne voit pas de limite à leur activité. En revanche, en matière politique proprement dite, ils devraient maintenir l'attitude réservée qu'ils ont observée jusqu'ici, comme d'ailleurs à l'Union interparlementaire. La commission observe qu'il ne serait pas souhaitable que, faute de moyens, le Parlement fédéral ne soit pas représenté à l'AIPLF et que les seuls législateurs suisses présents et actifs soient des membres de Parlements cantonaux. Comme le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, entendu lors des travaux de la commission sur ses expériences lors des sommets francophones de Paris et de Québec, l'a sou- ligné: il y a un double parallélisme entre la position de la Suisse sur le plan gouvernemental et sur le plan parlemen- taire à l'échelon international. A l'ONU et dans les sommets francophones où des problèmes politiques sont également abordés et où des décisions sont prises, la Suisse jouit d'un statut d'observateur. A l'Union interparlementaire et à l'AIPLF, elle peut sans problèmes être membre à part entière car ces organisations ne votent que des résolutions qui n'ont pas un caractère

contraignant. L'adoption de l'arrêté fédéral proposé par l'initiative, fondé sur l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils qui traite de la collaboration au sein des organisations parlementaires internationales, conduirait à désigner une délégation de six membres des deux conseils. L'indemnisation des délégués, la prise en charge des frais de transport et le versement d'une contribution au siège central de 9000 francs suisses seraient à la charge de la caisse fédérale. Le budget annuel serait de l'ordre de 40 000 à 50 000 francs. Antrag der Kommission Die Kommission beantragt dem Nationalrat einstimmig: 1. der parlamentarischen Initiative de Chastonay Folge zu geben; 2. eine Kommission zu beauftragen, gestützt auf Artikel 8bis des Geschäftsverkehrsgesetzes einen Bundesbeschluss auszuarbeiten. Proposition de la commission La commission unanime propose au Conseil national 1. de donner suite à l'initiative parlementaire de Chastonay; 2. de charger une commission d'élaborer l'arrêté fédéral répondant aux exigences de l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils. Präsident: Die Fraktion des Landesrings und der Evangelischen Volkspartei lässt erklären, dass sie diesem Antrag zustimmt. Andere Wortbegehren liegen nicht vor. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Kommission 95 Stimmen (Einstimmigkeit) Schluss der Sitzung um 11.55 Uhr La séance est levée à 11 h 55

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (de Chastonay) Internationale Vereinigung der Parlamentarier französischer Sprache Initiative parlementaire (de Chastonay) Association internationale des parlementaires de langue française In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 87.225 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 06.10.1988 - 08:00 Date Data Seite 1461-1464 Page Pagina Ref. No 20 016 721 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.